

VD_GERICHTE JI15.007226 vom 23. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI15.007226

FR: VD_GERICHTE JI15.007226 du 23 août 2018

IT: VD_GERICHTE JI15.007226 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits quant à la question de savoir qui avait financé le matériel nécessaire pour effectuer les travaux, l'appelante estime que ce serait à tort que l'expert a considéré que l'acheteur ne pouvait pas être déterminé ; en effet, puisque les tickets produits se trouvaient en sa possession, elle aurait dû être considérée comme ayant procédé à l'achat des matériaux concernés. De même, ce serait à tort que l'expert a considéré, s'agissant des factures adressées à l'appelante, que le payeur ne pouvait pas être déterminé en raison des visas multiples apparaissant au bas des factures ; le premier juge ne pouvait dès lors pas confirmer, sur la base de l'expertise, qu'il n'était pas possible d'établir qui était l'acheteur des fournitures et matériel nécessaires pour effectuer les travaux.

- 14 -

E. 3.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC, en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, publié in SJ 2014 1459 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, publié in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, publié in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 231). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, dans sa critique portant sur la question tant des tickets de magasin que des factures qui lui ont été adressées, l'appelante n'explique pas en quoi les reproches formulés seraient à même d'amener à un résultat différent, étant observé que le premier juge ne fonde pas sa motivation sur les éléments factuels ici critiqués. On ne voit du reste pas en quoi ces éléments seraient à même d'induire une diminution du dommage subi par l'intimée, tel que reconnu par le premier juge, voire une suppression dudit dommage. Partant, il ne se justifie pas d'examiner plus avant ce grief.

E. 4.1

L'appelante ne conteste pas l'appréciation du premier juge selon laquelle l'avis des défauts a été donné en temps utile. En revanche, se prévalant d'une constatation inexacte des faits, elle remet en cause la valeur probante de l'expertise judiciaire et de son complément et soutient

- 15 - que le magistrat ne pouvait pas se fonder sur l'expertise pour arrêter les montants constituant l'indemnité due à l'intimée.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, l'expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures, soit lorsque celles-ci contiennent des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient les démentir sur des points importants, lorsqu'elles contiennent des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elles se fondent sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; TF 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4 ; TF 4A_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 5 non publié aux ATF 141 III 97 ; TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

E. 4.3.1

Pour l'appelante, il n'est pas contesté qu'elle a travaillé sur un seul des deux toits, à savoir le toit recouvrant le salon et la cuisine et qui est situé en contre-bas du toit recouvrant les chambres à coucher, et que la cheminée est située sur le toit supérieur sur lequel l'appelante n'est pas intervenue ; dès lors, les malfaçons commises ne sauraient lui être attribuées, ni en conséquence les dégâts intervenus au salon depuis la cheminée. Compte tenu de la configuration des lieux, l'appelante soutient qu'il serait manifeste que les fuites du toit supérieur, non réparées par ses soins, se sont propagées dans les murs attenants au salon et y ont causé des dégâts apparaissant sous le toit sur lequel elle a travaillé.

E. 4.3.2

En l'espèce, si l'appelante indique que l'expert a substitué le rapport de Q._____ SA à ses propres constatations, il y a lieu de relever que l'intéressée se substitue à l'expert, en ce sens qu'elle livre sa propre

- 16 - appréciation des faits, sans démontrer en quoi les conclusions de l'expert reposeraient sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Pour l'appelante, l'expert aurait dû rejeter la prise en compte du rapport de Q._____ SA, de même que celle du rapport de X._____. Pour ne pas l'avoir fait, l'expert aurait erré et le premier juge ne pouvait pas valablement se référer au rapport d'expertise. Le premier juge a retenu que l'expert T._____ avait indiqué que les travaux effectués sur la cheminée du séjour, ainsi que dans la cuisine, n'avaient pas été faits dans les règles de l'art, et que ces observations avaient été corroborées par les rapports de X._____ et de Q._____ SA. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'expertise est claire sur le sujet ; l'expert a été dûment interpellé par le magistrat et n'a pas présenté de contradictions dans ses déclarations. L'expert distingue clairement les travaux effectués sur la cheminée du

séjour et dans la cuisine des travaux d'étanchéité de la toiture, et on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle opère un subtil mélange entre ces divers travaux pour tenter de démontrer que les travaux relatifs à la cheminée n'avaient pas à être pris en compte, celle-ci se situant sur le toit supérieur. En tout cas, aucun allégué allant dans ce sens n'a été offert par l'appelante dans le cadre de la procédure de première instance et aucun moyen de preuve n'a été avancé pour contrecarrer l'appréciation de l'expert sur ce point. Il n'est pas davantage reproché au premier juge de ne pas avoir mis en œuvre des preuves supplémentaires, qui n'ont au demeurant pas été requises par l'appelante. A cela s'ajoute qu'il n'est pas contesté que la facture n° 2. _____ de S. _____ du 6 décembre 2013 contenait deux postes réservés à la réparation de la cheminée, raison pour laquelle les montants de 1'360 fr. et de 210 fr. figurant dans le « rapport d'expertise » de S. _____ du 3 août 2009 ont été portés en déduction pour ne pas être comptabilisés à double, ce qui permet aussi de valider l'existence de travaux liés à la cheminée du séjour.

- 17 - Par ailleurs, l'appelante fonde son argumentation sur des faits qui n'ont pas été allégués en première instance. Ainsi, lorsqu'elle indique qu'elle « n'est pas intervenue sur le toit portant la cheminée » et que « compte tenu de la configuration des lieux, il est manifeste que les fuites du toit supérieur, non réparées par l'appelante, se sont propagées dans les murs attenants au salon et y ont causé des dégâts apparaissant sous le toit travaillé par l'appelante », elle se fonde sur un état de fait qui n'a pas été allégué et encore moins établi. Il est encore observé que la pièce 3 produite en appel, soit le courrier du 30 octobre 2008 d'E. _____ SA, ne lui est d'aucun secours en ce sens que cette société n'y indique pas que les fuites du toit supérieur non réparées auraient causé des dégâts apparaissant sous le toit travaillé par l'appelante, contrairement à ce que prétend cette dernière à l'appui de son appel. On rappellera encore que, s'agissant de la toiture, seule la moitié de la facture de Q. _____ SA du 7 décembre 2009 a bien été prise en compte par l'expert – les autres factures concernant d'autres objets, à savoir les parties « salon, salle à manger et cuisine », les travaux extérieurs, les travaux intérieurs, les travaux effectués au sous-sol – et aucun reproche ne peut être fait sur ce point à l'expert, lequel a bien tenu compte des travaux réellement effectués sur la toiture. En ce qui concerne les autres travaux, l'expert se réfère aux rapports de Q. _____ SA et de X. _____, qui décrivent « parfaitement ce qui a été réalisé par U. _____ Sàrl ». Il n'y a pas lieu d'y revenir, le rapport de Q. _____ SA indiquant notamment que « Tous les travaux exécutés sous la toiture ont été très mal effectués », que « La cheminée devrait posséder une plaque de collage, développement 15 cm et une goutte pendante » et que « Tous les travaux ont été mal effectués et ne sont pas professionnels et les fissures ainsi que la rouille se sont installées ». Quant au rapport de X. _____, il indique bien que la toiture a été rénovée partiellement et fait clairement état d'autres non-conformités comme par exemple celles qui sont dues certainement au soudage lors de la pose de l'étanchéité horizontale. Ce rapport parle aussi de relevés non terminés, de hauteur d'acrotère non conforme aux normes SIA, du fait que

- 18 - la tôle ondulée a été fixée par de simples vis à travers le recouvrement, ce qui ne se fait pas et de raccords sur ventilation provisoires avec une seule couche alors qu'une garniture en ferblanterie est nécessaire. On n'y décèle aucune contradiction ou constatations factuelles erronées ou lacunaires, l'expert ne s'étant pas déterminé de façon contradictoire et aucune pièce au dossier ne permettant de mettre en doute son raisonnement.

E. 4.4

L'appelante revient sur la facture n° 2. _____ de S. _____ du

E. 4.5

L'appelante critique l'objectivité de la pièce 106 – soit le « rapport d'expertise » établi par S. _____ le 3 août 2009 –, qui fonde le montant de 8'829 fr. 40 pris en compte par le premier juge pour les travaux extérieurs, du fait que ce titre aurait été établi par S. _____, devenu l'époux de l'intimée. L'appelante n'a toutefois avancé aucun moyen de preuve permettant de mettre en doute le contenu de cette pièce et sur cette base, aucun élément au dossier n'autorise de prendre de la distance face au contenu de celle-ci, qui a du reste été validé par l'expert judiciaire. Il ne suffit pas d'alléguer à cet égard que le rapport particulier qu'entretient S. _____ avec l'intimée peut « permettre de penser » que la pièce a peut-être été établie par complaisance, référence faite à la formulation du « concerne » figurant sur ce document. A noter

- 19 - que ces travaux ne se rapportaient pas à la toiture et qu'en conséquence, la facture n'avait pas à localiser les travaux effectués. Quant au montant de 1'290 fr. dont l'appelante requiert qu'il ne soit pas pris en compte, il concerne les dégâts au sous-sol, qui ont été attestés et dûment estimés par l'expert, dont le rapport, quant à sa valeur probante, ne souffre d'aucune critique. Comme on l'a vu, c'est à juste titre que le premier juge a pris appui sur l'expertise réalisée par T. _____, puisque celle-ci – complète, compréhensible et concluante – revêt une valeur probante suffisante pour fonder l'appréciation du magistrat, l'expert ayant encore confirmé le contenu de ses expertises devant l'autorité de première instance, lors de son audition. Rien ne justifie de s'écarter des conclusions de l'expert.

E. 4.6

Dans un dernier grief, l'appelante revient sur la facture du 7 décembre 2009 de Q. _____ SA, d'un montant de 16'530 fr., dont la moitié seulement a été prise en compte par l'expert, et considère qu'il y aurait un doute sérieux sur le fait que les malfaçons aient été constatées sur le toit qu'elle a réparé, se référant au rapport d'expertise définitif « très détaillé et circonstancié » de J. _____, expert mandaté par C. _____ SA, lequel démontrerait que les travaux sur le toit situé sur le salon et la cuisine auraient été correctement réalisés et que les fuites n'auraient pu que provenir du toit supérieur qu'elle n'a jamais réparé. Quoi qu'en pense l'appelante, il n'y a rien à déduire du rapport d'expertise établi le 21 août 2008 par J. _____, lequel a validé les travaux de réfection du toit de sorte que C. _____ SA a versé les montants dus. Cela ne démontre en rien que les travaux effectués par l'appelante sur le toit situé sur le salon et la cuisine auraient été correctement réalisés et que les fuites n'auraient pu que provenir du toit supérieur, étant rappelé que l'expertise judiciaire ne soutient pas cette hypothèse. De surcroît, le rapport de J. _____ est antérieur à la période où l'intimée a commencé à se rendre compte que les travaux effectués par l'appelante n'avaient pas été réalisés dans les règles de l'art et avaient entraîné certains dommages.

- 20 - 5. 5.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. 5.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 836 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

E. 6

décembre 2013, qui retient notamment un montant de 3'530 fr. 45 pour des travaux effectués à la suite d'un dégât d'eau de la toiture. Pour l'appelante, ces dégâts ne pourraient

pas être attribués à un écoulement provenant de la toiture sur laquelle elle a travaillé et proviendraient de la cheminée sise sur le toit supérieur, dont elle ne s'est pas occupée. En l'occurrence, l'appelante erre dans sa démonstration, puisqu'elle est bien intervenue sur la cheminée, comme on l'a vu ci-dessus (cf. supra consid. 4.3.2). Dans la mesure où l'intéressée reconnaît que les dégâts qui ont nécessité les travaux facturés proviennent de la cheminée, la critique tombe à faux. A cela s'ajoute qu'elle ne s'appuie sur aucun élément à même de mettre en doute la force probante de l'expertise sur ce point, comme on a déjà eu l'occasion de le relever ci-avant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.